



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2009 n°335

Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre

Travaux de restauration et d'entretien
des cours d'eau du bassin versant de l'Evre

DECLARATION D'INTERET GENERAL

(article L.211.7 du code de l'environnement)

DECLARATION

(article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement)

(Rubriques 3.1.1.0. 3.1.2.0. 3.1.4.0)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 et suivants ;

Vu les délibérations du 13 décembre 2007 et du 14 mai 2008 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre demandant la
déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de l'Evre ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre des articles
L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 709 du 15 décembre 2008 portant organisation de l'enquête publique préalable
à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de l'Evre ;

Vu le rapport du 26 mars 2009 et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du 23 avril 2009 de M. le Sous-Préfet de Cholet ;

Vu l'avis du 20 mai 2009 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande, déposée par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre, démontre la nécessité de
réaliser des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de l'Evre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Evre sont déclarés d'intérêt général sur les communes d'Andrezé, Beaupreau, Beausse, Bégrolles-en-Mauges, Botz-en-Mauges, Chaudron-en-Mauges, Cholet, Jallais, La Boissière-sur-Evre, La Chapelle-du-Genêt, La Chapelle-Rousselin, La Chapelle-Saint-Florent, La Jubaudière, La Salle-et-la-Chapelle-Aubry, La Séguinière, La Tourlandry, Le Fief-Sauvin, Le Fuilet, Le Marillais, Le May-sur-Evre, Le Pin-en-Mauges, La Poitevinière, La Renaudière, Montrevault, Nuauillé, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Macaire-en-Mauges, Saint-Philbert-en-Mauges, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Rémy-en-Mauges, Trémentines, Vezins et Villedieu-la-Blouère.

ARTICLE 2

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique et comprendront :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve ;
- l'enlèvement sélectif des embâcles ;
- la valorisation des produits de coupe ;
- la suppression des déchets ;
- la lutte contre les espèces invasives ;
- des plantations d'arbres et d'arbustes ;
- des confortements localisés de berges ;
- le retalutage de berges ;
- la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs ;
- la mise en place de petits aménagements piscicoles ;
- la renaturation de cours d'eau recalibrés ;
- l'aménagement de zones de frayères ;
- l'aménagement, l'abaissement ou la suppression d'ouvrages hydrauliques .

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre et aux agents chargés de la surveillance.

Au delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

ARTICLE 4

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel.

ARTICLE 5

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.1.0-2°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration	Mise en place de petits aménagements piscicoles. Renaturation de cours d'eau sur secteurs recalibrés.
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Renaturation de cours d'eau sur secteurs recalibrés. Aménagement de certains ouvrages hydrauliques. Gestion différente ou suppression d'équipements mobiles sur certains ouvrages hydrauliques. Effacement d'ouvrages. Retalutage de berges. Mise en place d'abreuvoirs.
3.1.4.0-2°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Protection de berges.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire, les maires des communes précitées dans l'article 1, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Èvre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé

Louis LE FRANC